



Luxembourg, le **21 JUIN 2023**

Eneco  
22, rue Edmond Reuter  
L-5326 Contern

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

**N/Réf : 105577**  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Repowering von zwei WEA im Windpark 'Stockem-Lentzweiler' » sur le territoire de la commune de Wincrange – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 3 avril 2023, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification d'un projet (annexe IV, point 73) visé par le chapitre 1<sup>er</sup>, section 1<sup>ère</sup> de la loi EIE.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la réduction du nombre d'éoliennes de deux à une éolienne par le projet de « repowering » ;
- la localisation de la nouvelle éolienne sur un terrain similaire à proximité des deux éoliennes à enlever (environ 124 m de l'éolienne « WEA 01 » et 780 m de l'éolienne « WEA 03 » ;
- l'impact probable sur les espèces protégées et sensibles aux éoliennes comme, par exemple, le Milan royal (Milvus milvus) est diminué par le projet (e.a. à cause de l'augmentation de la hauteur du bas de pale) ;
- les conditions d'exploitations décrites dans le dossier soumis permettent de respecter les valeurs limites d'ombrage, compte tenu du cumul avec d'autres projets existants et autorisés,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences durant la phase de chantier (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cependant, il est encore rendu attentif au fait que :

- 1) la distance entre l'éolienne projetée et la route nationale 18 s'élève à 206 m et que cette distance est inférieure à celle figurant dans les prescriptions de sécurité types « ITM-SST 1840.02 » publiées par l'Inspection du Travail et des Mines,
- 2) la distance entre l'éolienne projetée et l'éolienne existante « WEA 05 » se limite à 513 m, soit 4,4 fois le diamètre de du rotor,
- 3) la présence d'espèces protégées est encore à intégrer dans le bilan écologique.

Par conséquent, il importe d'intégrer des études spécifiques y relatives dans les demandes d'autorisations concernant les établissements classés, respectivement un bilan écologique actualisé dans la demande d'autorisation en vertu de la loi concernant la protection de la nature.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement